

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE SOYAux ET LE C.S.C.S. –
FLEP AVENANT 2**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux au CSCS FLEP en date du 17 décembre 2018 ;

Vu la décision D204/18 en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avenant 1 notifié le 4 mars 2020 ;

Considérant que le retrait de l'école numérique du bâtiment GULLIVER entraîne une modification des articles 2 et 10 de la convention relative au bâtiment GULLIVER ;

DECIDE

Article 1 : un avenant 2 doit être signé entre la Ville de Soyaux et l'association Centre Social Culturel et Sportif – FLEP.

Article 2 : Concernant le bâtiment Gulliver, la superficie des locaux mis à la disposition de l'association CSCS FLEP portera sur la totalité des locaux et sera de l'ordre de 1 051 m² au lieu des 916 m² initiaux engendrant une augmentation de la valorisation qui passe à 61 444.15 €.

Article 3 : Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 5 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 16/02/2023

Le maire,



François NEBOUT